

S66

Enfin si par suite de dépenses ou autres causes provenant
entre les associés futuramen^t l'expédition des travaux
venait à être suspendue ou qu'il y fût apporté le
moindre retard ^{par les mêmes motifs} M. le Directeur de l'Académie pr
éservera le droit de remplacer l'un ou l'autre des
deux associés ou les deux ensemble et de confier
à qui l'on lui semblerait le mieux d'entre eux
l'assiette d'aucune indemnité ouverte
sur demande d'autrui que la solde ~~après~~ vérification
des travaux accomplis à l'date de la suspension.

Les fils Dom. Valenti et Giannozzo Augelotti
Déclarent, au sujet cette clause de la convention
la renoncer à ses conséquences dans les cas
énumérés —